

23-07-1996

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.100/B/II/PN

Monsieur le Président,

En sa séance du 27 juin 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre la Commission communautaire commune et contre les organismes ci-après, agréés par elle, en raison des faits suivants:

- le home "Foyer des Sourds-Muets" ne dispose pas d'une dénomination en langue néerlandaise, ainsi qu'il ressort de son agrément (M.B. du 26 avril 1996) et de sa mention dans l'annuaire de Belgacom (1995-96);
- la résidence "Porte de Hal", a placé dans l'annuaire de Belgacom une mention supplémentaire dans laquelle son adresse ne figure qu'en français.

De l'enquête il ressort que les faits correspondent à la réalité.

Le home "Foyer des Sourds-Muets" et la résidence "Porte de Hal", tous deux organismes agréés par la Commission communautaire commune, sont tenus, conformément aux articles 1er, § 1er, 2°, et 18, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, de rédiger les avis et communications qu'ils adressent au public, en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

La C.P.C.L. attire l'attention sur le fait que les deux organismes en cause doivent également disposer de statuts dans les deux langues.

La C.P.C.L. vous invite à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Copie de cet avis sera notifiée à Monsieur Johan Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, ainsi qu'aux plaignants.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

